

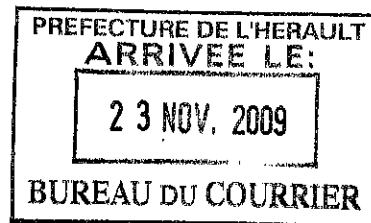


UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 329

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RESCRITITION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
MARCHÉ DE NOËL 2009***

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 10 novembre 2009 par laquelle Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le marché de Noël du vendredi 4 décembre au dimanche 6 décembre 2009,

Considérant que l'organisation du marché de Noël nécessite l'occupation de la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités est autorisée à occuper le domaine public, du mardi 1^{er} décembre 2009 à partir de 08h00 au mardi 8 décembre 2009 à 20h00, à savoir :

- Le trottoir des Allées de l'Europe jouxtant le centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » ;
- La chaussée, dans les deux sens, des allées de l'Europe sur toute la longueur du parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Le parvis ainsi que le périmètre de l'Hôtel de Ville ;

Article 2 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 3 : La vente de tous produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité. Les exposants doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des chapiteaux et des exposants, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les allées de l'Europe, du carrefour formé par la rue des Magnanarelles et les Allées de l'Europe au carrefour giratoire formé par l'accès au parking du centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » et les allées de l'Europe, du mardi 1^{er} décembre 2009 à partir de 08h00 au mardi 8 décembre 2009 à 20h00.

Toutefois, la circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

Article 5 : Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 6 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les allées de l'Europe du vendredi 4 décembre au dimanche 6 décembre 2009.

Article 8 : Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Adjoint des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 novembre 2009



Jean OUSSET

Maire Adjoint

Délégué à l'administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ..23..11..2009.....
et publication
le ..23..11..2009.....